

N° 5978

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant
sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été
admis à la négociation sur un marché réglementé**

* * *

(Dépôt: le 9.1.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.12.2008)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Résumé du projet de loi	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé.

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Retrait obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 15 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, toute personne physique ou morale, qui détient, directement ou indirectement, 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote d'une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, peut exiger de tous les détenteurs restants de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote, et de titres donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres de lui vendre ces titres à la suite d'une demande de retrait. Ce pourcentage est calculé au moment où le rapport de l'offrant est établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise l'offre de retrait et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix du retrait. Ce règlement assure l'information et l'égalité de traitement des porteurs de titres.

Art. 2.– Rachat obligatoire

(1) Sans préjudice de l'article 16 de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsqu'une personne physique ou morale détient, directement ou indirectement, des titres lui conférant plus de 95% du capital assorti du droit de vote et 95% des droits de vote dans une société anonyme dont tout ou partie des valeurs mobilières auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les certificats représentatifs d'actions auxquels est attachée la possibilité de donner une instruction de vote, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, ou l'ayant été, ne le sont plus, un détenteur de titres conférant le droit de vote, d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires démunies d'un droit de vote peut exiger de cette personne qu'elle lui rachète ses titres, actions ou parts à la suite d'une demande de rachat. Ce pourcentage est calculé au moment où le demandeur effectue sa demande conformément aux dispositions du règlement grand-ducal évoqué au paragraphe (2).

(2) Un règlement grand-ducal organise la demande de rachat et, notamment, détermine la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de rachat.

Art. 3.– Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er jour du 3ème mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois des dispositions concernant le rachat et le retrait obligatoires de titres de sociétés dont les titres sont admis, ou ont antérieurement été admis, à la négociation sur un marché réglementé.

Il répond ainsi à la motion du 4 mai 2006 de la Chambre des Députés invitant le Gouvernement à prévoir un dispositif permettant aux actionnaires largement minoritaires d'une société à la suite de changements importants intervenus dans la structure du capital de sortir du capital de ladite société moyennant rachat de leurs titres par le ou les actionnaires majoritaires à un prix équitable.

Inversement, il permet également à l'actionnaire largement majoritaire d'une société d'acquérir, toujours à un prix équitable, le reste des titres dans l'hypothèse où les titres ont cessé d'être cotés ou doivent cesser de l'être.

De telles dispositions avaient déjà été incorporées dans le projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ce projet de loi propose en effet, en son article II, sous le numéro 58), l'insertion à l'article 98 de la loi du 10 août 1915 d'un paragraphe 8bis intitulé „Exclusion, rachat et retrait“ qui comprend en ses

sous-paragraphes 1 et 2 sous les nouveaux articles 98bis et 98ter des dispositions concernant l'exclusion, le rachat et le retrait dans le droit des sociétés anonymes en général et, sous son numéro 101), l'insertion de nouveaux articles 201bis et 201ter qui concernent l'exclusion, le rachat et le retrait dans les sociétés à responsabilité limitée.

Toujours en son article II, sous le numéro 58), le projet de loi 5730 propose par ailleurs l'insertion de deux articles 98quater et 98quinquies concernant le rachat et le retrait obligatoires dont la teneur est exactement identique aux dispositions du présent projet de loi. En revanche, sous le chapitre des sociétés à responsabilité limitée, au numéro 101) du projet de loi, les articles proposés 201bis et 201ter ne comportent pas de proposition correspondant à ces Nos 98quater et 98quinquies puisque les parts des sociétés à responsabilité limitée ne peuvent pas être admises à une telle négociation.

Or, il a été relevé entretemps que les articles 98quater et 98quinquies proposés ne relèvent pas du droit des sociétés en général, mais des seules sociétés dont les titres sont admis à un marché réglementé ou ont été antérieurement admis à un tel marché, et n'ont donc pas véritablement leur place dans la loi modifiée du 10 août 1915.

Il a cependant été également constaté que ces dispositions ne trouvent pas non plus leur vraie place dans la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la Directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition puisque le droit de retrait obligatoire et le droit de rachat obligatoire ne sont pas liés à l'acquisition d'un contrôle donnant lieu à une offre publique d'acquisition à laquelle il est loisible à tout actionnaire de souscrire ou non, mais à une situation de fait, quelle que soit son origine, suivant laquelle un actionnaire vient à détenir, directement ou indirectement, la quasi-totalité des titres d'une société.

Pour cette raison, il a été finalement proposé d'extraire les articles en question du projet de loi 5730 et de les reprendre dans le cadre d'un projet de loi séparé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 trouve sa source d'inspiration à l'article 513 du Code des sociétés belge et à l'article 15 de la loi du 19 mai 2006.

Il est proposé de reprendre la réglementation formulée en droit belge pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, mais limitée ici aux sociétés dont les titres assortis d'un droit de vote sont cotés ou l'ont été et ne le sont plus. Toutefois il est apparu souhaitable:

- de ne pas reprendre la disposition figurant à l'article 513, § 1er, dernier alinéa faisant de la cession forcée un moyen pour les sociétés de se défaire de leur statut de société faisant appel public à l'épargne dans la mesure où la notion de société faisant appel public à l'épargne n'est, contrairement au droit belge (art. 438 Code des sociétés), pas définie dans le cadre de la loi modifiée du 10 août 1915;
- d'adjoindre une phrase après la première proposée pour le paragraphe (1) de l'article 1er de manière à viser également les titres dépourvus d'un droit de vote ainsi que les titres qui permettent d'obtenir des titres assortis du droit de vote (droit de souscription ou obligations convertibles par exemples).

Contrairement à la disposition de droit belge, et s'inspirant de la disposition équivalente prévue dans la loi du 19 mai 2006, le texte proposé ne distingue donc pas entre la situation où le ou les initiateurs de l'offre de reprise possèdent 95% des titres conférant le droit de vote et celle où le ou les initiateurs de l'offre de reprise possèdent en outre 95% des titres représentant le capital.

Par ailleurs, il est à noter que la précision „directement ou indirectement“ figurant au paragraphe (1), première phrase est inspirée de l'art. 210, al. 1er, de l'arrêté royal belge du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

La dernière phrase du paragraphe (1) est inspirée de l'art. 210, al. 1er et 2 de l'arrêté royal belge du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

Le règlement grand-ducal dont le principe est prévu au paragraphe (2) sera soumis séparément. En droit belge, ce sont les articles 209 à 219 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du

code des sociétés qui établissent la procédure s'agissant des sociétés anonymes privées. Quant aux sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne, c'est l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise qui fixe la procédure dans un chapitre consacré aux „offres publiques de reprise“. Il s'agit ici de légiférer en tenant compte du fait que toutes les sociétés anonymes (publiques ou privées) sont ici concernées par l'article 1er proposé.

Article 2

La source d'inspiration se trouve à l'article 16 de la loi du 19 mai 2006.

La disposition prévue ici peut être considérée comme le pendant de la disposition de l'article précédent et répond également au souhait de la Chambre des Députés exprimé dans sa motion du 4 mai 2006 qui invitait le gouvernement à prévoir un dispositif permettant aux actionnaires minoritaires de sortir du capital d'une société qu'ils ne peuvent plus contribuer à contrôler moyennant un rachat de leurs titres par le ou les actionnaires majoritaires à un prix équitable. Cet article est calqué sur la disposition précédente avec quelques différences minimales qui tiennent au fait que l'opération fonctionne en sens inverse. Ainsi il n'y a pas lieu de prévoir un rapport à préparer par le demandeur pour effectuer une demande rachat obligatoire. Autre différence: les titulaires de droit de souscription ou d'obligations convertibles ne bénéficient pas de ce droit. En effet, si la situation ne leur convient pas, il suffit qu'ils n'exercent pas leur droit de souscription ou de conversion. Mais même s'ils exercent ce droit, ils se retrouveront alors titulaires de titres qui permettent de demander un rachat si les conditions de pourcentage dans le chef de l'actionnaire majoritaire sont toujours remplies.

Il est à relever qu'une limite dans le temps n'a pas été prévue en ce qui concerne une cotation passée des titres. En effet, l'élément qui donne lieu à l'ouverture de ce droit est une situation liée au pourcentage que détient un actionnaire et ceci est une situation de fait qui s'apprécie au moment où l'actionnaire minoritaire entend exercer son droit.

*

RESUME DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois des dispositions concernant le rachat et le retrait obligatoires de titres de sociétés dont les titres sont admis, ou ont antérieurement été admis, à la négociation sur un marché réglementé.